



Le Ministre
Paul FURLAN

Pouvoirs Locaux,
Politique de la Ville,
Logement et Energie

Beez, le 24 NOV. 2016

Objet : Taxes éoliennes – commune de Houyet.

Nos Réf. : 16/PF/D/ASH/bh/c-1589/

Madame,
Monsieur,

Votre courriel relatif à l'objet mieux identifié sous rubrique m'est bien parvenu et a retenu ma meilleure attention.

Même si j'entends bien la colère que vous m'exprimez eu égard au maintien du taux de la taxe réclamée pour l'Eolienne des Enfants par la commune de Houyet, il ne m'appartient malheureusement pas d'interférer sur le barème que celle-ci a décidé de maintenir.

En effet, c'est la Constitution qui, par son art. 170§4, consacre l'autonomie fiscale aux villes, communes et provinces (autonomie exercée sous le contrôle de tutelle et dans le respect de la loi sensu stricto), ce qui les rend libres de lever une taxe sur les faits ou situations intervenants sur leur territoire.

C'est donc en raison de cette autonomie communale, que, même si mon intervention peut imposer à une commune, ou un ensemble de communes, une quelconque réduction du taux ou d'exonération, celle-ci reste limitée.

C'est ainsi que la circulaire budgétaire -que j'ai adressée aux communes en les invitant, pour l'exercice 2016, à prévoir des taux inférieurs aux montants recommandés pour les éoliennes de faible puissance à vocation citoyenne ou éducative - ne représente qu'une incitation qui ne peut, en aucun cas, être une limitation à l'autonomie fiscale qui leur est reconnue, comme évoqué ci-dessus, par cet art 170§4 de la Constitution.

Vous comprendrez, dès lors, que cette recommandation ne constitue aucunement une contrainte légale et ce, toujours dans la mesure où les villes, communes et provinces disposent de l'autonomie fiscale et par là, restent libres de prévoir, ou non, d'appliquer celle-ci.

Vous me voyez désolé de ne pouvoir aller plus avant dans ce dossier.

./...

Permettez-moi de vous préciser que votre seul recours est d'introduire une réclamation au Collège des Bourgmestre et Échevins d'Houyet, comme vous l'avez fait en 2015 et, si cette démarche devait se voir sanctionner d'un nouveau refus, de recourir devant le Tribunal de Première Instance, seul compétent pour statuer en la matière.

En restant à votre entière disposition, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous

Paul FURLAN